

Delib 2017-23
du 24/11/17.

CONTRAT SIMPLIFIÉ DE COORDONNATEUR SPS

Réf. Opération : 16102

Le contrat simplifié de coordonnateur SPS de l'Ordre des architectes du 1er décembre 2003 a pour objet de définir les rapports entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur pour les opérations de 3ème et 2ème catégorie.

Les opérations de 2^{ème} catégorie sont celles dont le volume est supérieur à 500 hommes-jours soit 4000 heures et qui sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'art. L 235-2 du code du travail.

Les opérations de 3^{ème} catégorie sont celles dont le volume des travaux à réaliser n'atteint pas 500 hommes-jours. Lorsqu'il est prévu d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers, elles sont soumises à l'obligation d'établir un plan général simplifiée de coordination (PGSCSPS).

PRÉAMBULE

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette coordination est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, qui peut être une personne physique ou morale, dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.

Outre les dispositions particulières du contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment :

- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes

- les articles L.230 et suivants et R.238-1 et suivants du code du travail.

1 PARTIES CONTRACTANTES

Le Maître d'Ouvrage :

<input type="checkbox"/>	M	Contractant personnellement.
<input checked="" type="checkbox"/>	Société ou organisme :	Commune de BAX
	Représenté(e) par :	Monsieur Philippe BEDEL
	En qualité de :	Maire
	Adresse :	Mairie 31310 BAX
	Tel. 05 61 87 14 41	Fax :
		Email : mairiebax@free.fr

Le Coordonnateur SPS :

<input checked="" type="checkbox"/>	M.	Philippe BRUNIQUEL
<input checked="" type="checkbox"/>	Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes de	Midi Pyrénées
	Sous le numéro :	025941
	Adresse :	7 Chemin du Vignalis - 31130 FLOURENS
	Tel. 05 61 62 57 79	Fax :
		Email : bruniquel-architecte@orange.fr
<input checked="" type="checkbox"/>	Disposant d'une attestation de compétence de niveau :	II
	Délivrée par	MC FORMATION
	Suppléant :	
<input type="checkbox"/>	Disposant d'une attestation de compétence de niveau :	



2 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

Le présent contrat de coordonnateur concerne l'opération ci-après :

Dénomination de l'opération : **Extension et rénovation d'une salle des fêtes à BAX**

Adresse : **Place de la Mairie, 31310 BAX**

3 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE L'OPÉRATION

Nombre de lots : **10**
Catégorie de l'opération (2 ou 3) : **2**
Montant estimé des travaux HT : **env 200 000.00 € HT**
Maître d'œuvre : **Philippe BRUNIQUEL, Architecte**

4 MISSION DU COORDONNATEUR ET RÉMUNÉRATION

4.1 - INTERVENTION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur intervient : en phase conception en phase réalisation

4.2 - DÉCOMPOSITION DES ÉLÉMENTS DE MISSION ET RÉMUNÉRATION

Le forfait de rémunération est établi entre les parties en fonction du temps que le coordonnateur prévoit de passer compte tenu de la catégorie de l'opération, de sa durée, de l'importance des travaux et de l'étendue de sa mission.

Prix horaire : 45.00 € h.t.

En phase conception :

Mise en œuvre des principes généraux de prévention compte tenu du site et du projet : 7h x 45 = 270.00 € h.t.
Inspection commune avec le Maître d'Ouvrage : 1h x 45 = 45.00 € h.t.
Elaboration du PGC : 3h x 45 = 135.00 € h.t.
Elaboration et ouverture du registre journal : 1h x 45 = 45.00 € h.t.
Ouverture du DIUO : 3h x 45 = 135.00 € h.t.
Réunions de préparation analyse du risque : 1h x 45 = 45.00 € h.t.

Soit 16 h à 45.00 € h.t. l'heure soit 720.00 € h.t.

En phase réalisation :

Examen et harmonisation des PPSPS : 1h x 45 = 45.00 € h.t.
Inspection commune générale avec toutes les entreprises : 1h x 45 = 45.00 € h.t.
Mise à jour du PGC : 1h x 45 = 45.00 € h.t.
Visites et rédaction du registre journal : 13h x 45 = 585.00 € h.t.
Rédaction finale et remise du DIUO : 1h x 45 = 45.00 € h.t.

Soit 17 h à 45.00 € h.t. l'heure soit 765.00 € h.t.

Soit total général de la mission 1 485.00 € h.t.

4.3 FRAIS DIRECTS

Les frais directs afférents à la présente mission sont inclus dans le calcul de la rémunération.

5 MODALITES DE REGLEMENT

5.1 REVISION

Néant.

5.2 ECHELONNEMENT DES VERSEMENTS

Il est convenu que l'échelonnement des versements s'effectue selon les modalités suivantes :

Fin de la phase conception : 720.00 € h.t.
Mi chantier : 400.00 € h.t.
Fin du chantier et remise DIUO : 365.00 € h.t.

5.3 DELAIS DE PAIEMENT ET INDEMNITES DE RETARD

Les notes d'honoraires et demandes de remboursement de frais sont réglées dans un délai de : Délai légal réglementaire

6 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur doit être réglée par le maître d'ouvrage dès les études d'avant-projet.

Le maître d'ouvrage met à disposition du coordonnateur les moyens, notamment financiers, nécessaires à l'accomplissement de sa mission et lui communique toutes les informations utiles dont, notamment, les données techniques relatives à l'opération, toutes données porteuses de risque, le permis de construire, le CCTP de l'opération, une copie de la déclaration préalable.

Pour les opérations de construction de bâtiments, dont le montant excède 760 000 €, le maître d'ouvrage fait réaliser les VRD préalables.

6.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a libre accès au chantier, au bureau de chantier, au matériel mis à la disposition du maître d'œuvre et à toutes les réunions organisées par la maîtrise d'œuvre.

Le marché de maîtrise d'œuvre, les clauses du dossier de consultation des entreprises ou des marchés de travaux précisent l'étendue de l'autorité confiée au coordonnateur par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles au déroulement de sa mission.

Il doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination. Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de conflit entre les intervenants, le coordonnateur en informe le maître d'ouvrage.

Au cas où des mesures coercitives (mises en demeure, injonctions, pénalités, résiliation, etc.) se révèlent nécessaires, le coordonnateur en réfère préalablement au maître d'ouvrage qui engage les actions.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que risque de chute, d'ensevelissement, etc.), le coordonnateur a autorité pour prendre toutes mesures appropriées, y compris pour faire interrompre les travaux. Il en rend compte immédiatement au maître d'ouvrage. La notification des arrêts de travaux est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont

également consignées dans le registre journal.

En cas d'urgence, le maître d'ouvrage donne au coordonnateur les moyens nécessaires à la mise en place de dispositifs de sécurité.

7 RESPONSABILITÉ - ASSURANCE DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 235-5-1° du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des autres participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil.

En vue de garantir sa responsabilité professionnelle, le coordonnateur a souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie : **ACTE** par contrat n° **2 695 214**

8 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du coordonnateur s'achève à la date de la réception de l'ouvrage, ou si des réserves ont été émises à la date de la levée de la dernière réserve lorsque la reprise nécessite l'intervention d'au moins deux entreprises.

9 RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

9.1 - RÉSILIATION SUR INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du coordonnateur, ce dernier a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article 5 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article 5.3
- d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue

Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du coordonnateur, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

9.2 - RÉSILIATION SUR INITIATIVE DU COORDONNATEUR

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du coordonnateur que pour des motifs justes et raisonnables tels que l'impossibilité de réaliser sa mission dans le respect de la législation en vigueur ou dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Dans ce cas, le coordonnateur a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article 5 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article 5.3

Lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le coordonnateur a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

10 LITIGES

En cas de différent portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève le coordonnateur, s'il est architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les parties conviennent des dispositions particulières suivantes :

[Empty rectangular box with horizontal lines, likely for a stamp or signature]

Fait à FLOURENS

Le: 05 octobre 2017

Le coordonnateur (lu et approuvé, cachet et signature)

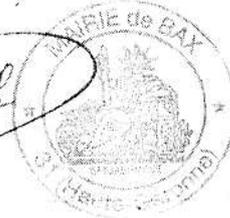
Lu et approuvé

Philippe BRUNIQUEL
ARCHEVÊQUE DE BAYONNE
10, rue de la République
64000 Bayonne
Téléphone : 05 59 00 11 11
Fax : 05 59 00 11 12
E-mail : bruniquel@archevêque-bayonne.fr

Le maitre d'ouvrage (lu et approuvé, cachet et signature)

Lu et approuvé

Boaly



REÇU LE :
21 NOV. 2017
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MAURET